



Arrêt

n° 111 162 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez née le 03 mars 1990 à Labé, en République de Guinée. Le 23 juin 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu, depuis votre naissance, avec vos parents à Labé. Vous auriez arrêté vos études en 8ème année lorsque votre père aurait décidé de vous donner en mariage forcé le 25 décembre 2010. Votre mère et vous seriez opposées à ce mariage, mais vous auriez cédé à la pression de votre père.

Votre mari s'appellerait [T.B. B.], il serait marabout, domicilié à Labé comme vous. Il aurait deux autres épouses, mais aurait évité de vous les présenter estimant que vous ne deviez pas les rencontrer. Vous auriez vécu avec sa nièce [A.D.] ayant environ le même âge que vous. Celle-ci aurait perdu ses parents lorsqu'elle était encore gamine et aurait été élevée par la mère de votre mari.

Votre mari vous aurait frappée, forcée à avoir des rapports sexuels et à porter le voile. Le 19 mai 2010, alors qu'il s'était rendu à l'enterrement à Lélouma (Guinée), vous auriez pris la fuite et directement rejoint votre cousin à Bambéto (Guinée). Celui-ci vous aurait accompagné à la gendarmerie, en vue de solliciter une protection. Les gendarmes vous auraient signifié qu'ils n'intervenaient pas dans des affaires familiales. Votre cousin vous aurait alors caché et organisé votre voyage pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance, votre certificat médical attestant que vous avez subi la mutilation sexuelle de type 2 ainsi qu'une attestation de membre du collectif contre les MGF de Liège, votre contrat de remplacement d'ouvrier en Belgique, vos attestations de formations professionnelles en Belgique ainsi que vos détails de rémunérations.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez deux individus : votre père pour avoir quitté votre mari ainsi que votre mari en question (voir votre audition au CGRA du 27 février 2013, p. 8 & 16). Or, vos déclarations sur la réalité de votre mariage forcé allégué n'emportent pas la conviction du CGRA vu de nombreuses incohérences et invraisemblances dans son déroulement.

En effet, vous avancez que votre père s'opposait à la scolarisation des filles et vous frappait chaque fois que vous rentriez de l'école tard (voir votre audition au CGRA, pp. 8-9). Un jour, votre professeur vous aurait demandé de nettoyer la classe après l'école, d'où vous seriez arrivée tard à votre domicile. Votre père vous aurait alors frappée et obligée à abandonner l'école (Ibid., p. 9). Votre mère aurait essayé de convaincre votre père de vous laisser continuer vos études, sans succès (Ibid.). Deux semaines plus tard, il vous aurait donnée en mariage forcé sans votre accord ni celui de votre mère (Ibid., p. 10). Le mariage étant une des cérémonies les plus importantes dans votre pays, une cérémonie qui représente avant tout l'union de deux familles et qui est précédé d'importantes négociations entre les familles, il n'est pas crédible que le vôtre se soit déroulé différemment. Il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif que dans le contexte guinéen, le mariage est un événement hautement important car il constitue la clé de la procréation, consacre l'alliance de deux familles et confère à la femme un statut social. Ces mêmes informations indiquent que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Dès lors, il n'est pas crédible que votre père ait subitement imposé votre mariage sans vous en parler ainsi que votre mère, sans demander votre avis ou entendre vos doléances (voir votre audition au CGRA, pp. 8-10).

Vous exposez que vous n'étiez pas d'accord avec votre père, que votre mère s'était aussi opposée à ce mariage, qu'elle aurait même pleuré et demandé à votre père pourquoi il agissait ainsi, mais que celui-ci lui aurait crié dessus menaçant de la répudier (Ibid.). Vu le rôle important de la mère de la fille dans les

négociations visant à donner en mariage sa fille (voir informations objectives versées à votre dossier administratif), il est plus que surprenant que dans votre cas les choses se soient passées autrement et que votre mère aurait obtenu sans tenter de faire intervenir les autres membres de votre famille à la fois du côté maternel et paternel. Confrontée à cette inaction, vous avez répondu que votre père menaçait de la répudier (Ibid., p. 11). Votre réponse est peu crédible dans la mesure où elle entre en contradiction avec les informations objectives susmentionnées selon lesquelles la jeune fille participe activement à la phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille ou du jeune homme. Cette discussion porte sur la famille. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille. En milieu rural, on passe par des intermédiaires, mais la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère. Il est aussi curieux qu'aucune fête n'ait été organisée à l'occasion de votre prétendu mariage forcé ni chez votre père ni chez votre mari. Vous avancez que les membres de votre famille, les amis et les voisins n'auraient pas été conviés à votre mariage, que seuls quatre hommes âgés amis de votre père dont vous ignoreriez les noms sauf [A.B.] auraient pris part à cet événement. Votre frère aurait même demandé pour quelle raison votre mariage n'était pas fêté (Ibid., p. 5 & pp. 11-12). Le mariage coutumier étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays, il est peu crédible que votre père l'ait organisé en l'absence de tout autre membre de votre famille, d'amis voire de voisins. De plus, le mariage coutumier traduit dans votre pays la consommation du mariage car on accompagne la mariée dans la famille du mari (voir informations objectives versées à votre dossier administratif). Il est surprenant que vous ayez quitté votre domicile parental pour rejoindre votre mari sans être accompagnée d'un membre quelconque de votre famille (votre audition, p. 12), qu'à votre arrivée au domicile de votre mari, vous n'avez rencontré personne, ni les membres de sa famille ni ses amis ou collègues, sauf sa nièce et que votre mari ne vous ait jamais présenté vos coépouses (Ibid., pp. 11-12).

S'agissant des problèmes que vous auriez eus après votre mariage forcé (votre mari qui vous frappait, violait et obligeait à porter le voile), étant donné que celui-ci est remis en question par la présente décision pour des raisons précédemment invoquées, ces problèmes n'ont pas de fondement dans la réalité. A supposer que ce mariage forcé ait eu lieu, quod non en l'espèce, vous n'avez rien fait pour l'éviter alors que vous mentionnez que votre père vous avez révélé qu'il vous donnerait en mariage forcé deux semaines auparavant (voir votre audition au CGRA, pp. 9-10). De plus, après avoir quitté votre mari le 19 mai 2010, vous déclarez avoir rejoint votre cousin domicilié à Conakry où vous auriez passé plus d'un mois avant de quitter votre pays (Ibid., p. 14) et où existent plusieurs associations de défense des droits des femmes. Ces associations sont actives et travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé (voir information objectives versées à votre dossier administratif). Il vous était donc loisible de solliciter leur intervention.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation en Guinée, ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.

La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé

ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

Dans ces conditions, les photos de votre mariage que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre certificat médical attestant que vous avez subi la mutilation sexuelle de type 2 ainsi qu'une attestation de membre du collectif contre MGF de Liège, votre contrat de remplacement d'ouvrier, vos attestations de formations professionnelles en Belgique ainsi que vos détails de rémunérations ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à elles seules, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance renseigne sur votre date de naissance et votre identité, élément qui ne sont pas remise en question par la présente décision. Votre certificat médical atteste que vous avez subi la mutilation sexuelle de type 2 dans votre pays, mais cet élément n'est pas lié à votre demande d'asile en Belgique. Votre attestation de membre du collectif contre MGF de Liège témoigne de votre engagement pour lutter contre les MGF qui est une bonne cause. Rappelons ici que dans votre pays, notamment dans la ville de Conakry, il existe plusieurs associations actives dans la lutte contre les MGF, tout comme vos autorités nationales d'ailleurs (cfr, information jointe au dossier). Il vous est donc loisible de rejoindre ces associations pour continuer votre lutte contre les MGF en cas de retour dans votre pays. Quant à votre contrat de remplacement d'ouvrier en Belgique, vos attestations de formations professionnelles en Belgique ainsi que vos détails de rémunérations, ils témoignent de votre début d'intégration en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens tirés de la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée et de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer au cas d'espèce.

3.2. La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

3.3. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires relatives « [...]au mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet[...] et sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante dépose lors de l'audience un nouveau document, en l'occurrence une attestation de suivi psychologique datée du 11 septembre 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cette pièce étant datée du 11 septembre 2013, soit postérieurement à la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, allègue une crainte de persécution liée au mariage que lui a imposé son père.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi aux déclarations de la requérante et de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Elle relève en particulier, la contradiction entre le récit que présente la requérante du mariage auquel elle a été soumise et les informations objectives à sa disposition sur des éléments tels que le déroulement de ce mariage, la question du consentement à celui-ci, l'intervention de la famille maternelle et l'organisation d'une fête à cette occasion. Elle reproche également à la partie requérante de « n'avoir rien fait » (sic) pour éviter ce mariage et de n'avoir entrepris aucune démarche auprès d'associations de défense des droits des femmes basées à Conakry. Elle considère, enfin, que le document médical attestant une excision de type 2 dont la requérante a été victime ne permet pas d'inverser le sens de sa décision car elle n'invoque pas cet élément à la base de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait qu'aucun 'reproche d'imprécision' ne lui est adressé concernant son mari forcé ou la vie conjugale qu'elle a eu avec lui. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder principalement sa décision sur la contradiction entre la description de son mariage et les informations sur le mariage en Guinée versées au dossier administratif tout en ne contestant pas le fait que des mariages forcés existent toujours mais en se dispensant d'expliquer en quoi son cas particulier ne constituerait pas une de ces exceptions. Elle note une absence totale d'instruction du dossier sur la réalité même de son mariage forcé. Elle relève que les mauvais traitements qu'elle a subis de la part de son mari et de son père ne sont pas valablement remis en cause, la partie défenderesse se contentant à cet égard d'une motivation 'par voie de conséquence' et qu'il y avait dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante relève en outre que la décision attaquée reste muette quant à la démarche effectuée par la requérante afin de tenter d'obtenir, en vain, une protection de ses autorités. Elle rappelle que les possibilités de fuite interne et d'obtention d'une protection effective de la part des autorités nationales doivent s'analyser avec prudence et au cas par cas. La partie requérante fait également valoir le caractère permanent de la persécution liée à l'excision de type II subie étant enfant mais dont les séquelles sont toujours actuelles. Enfin, elle considère qu'au vu de la situation ethnico-politique en Guinée, son origine peuhle renforce sa crainte de persécution et le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la portée qu'il y a lieu d'accorder aux informations objectives de la partie défenderesse dans l'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.7. Le Conseil observe ainsi que l'acte attaqué est presque exclusivement motivé par référence aux informations dont dispose la partie défenderesse concernant le mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage » d'avril 2012 – update avril 2013) dont il tire le constat que la situation de la requérante ne correspond pas, sur plusieurs points, à ce que ces informations en disent, exposant que « [...] le mariage étant une des cérémonies les plus importantes dans votre pays [...] il n'est pas crédible que le vôtre se soit déroulé différemment ». Le Conseil, bien qu'il constate que les explications de la partie requérante ne sont pas étayées, juge que l'analyse ainsi effectuée par la partie défenderesse qui consiste à contrôler la conformité de la situation de la requérante avec les informations contenues dans son rapport qui aborde la question générale du mariage en Guinée, et notamment du mariage forcé, reste trop théorique et trop peu nuancée. Le Conseil relève au surplus que la décision entreprise est emprunte de subjectivité sur plusieurs points, notamment en ce qu'elle énonce qu' « [...] il est plus que surprenant que dans votre cas les choses se soient passées autrement et que votre mère aurait (sic) obtempéré sans tenter de faire intervenir les autres membres de la famille [...] » ou qu' « [...] il est aussi curieux qu'aucune fête n'ait été organisée [...] », qu' « il est surprenant que vous ayez quitté votre domicile parental pour rejoindre votre mari sans être accompagné d'un membre quelconque de votre famille [...] ». Le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

5.8. Le Conseil constate, enfin, que la partie défenderesse ne reproche aucune contradiction interne au récit de la requérante et qu'elle ne remet pas fondamentalement en cause les démarches de la requérante pour porter plainte ni l'absence de protection à laquelle elle a été confrontée. A cet égard, le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que les associations et ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ne peuvent donc être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Enfin, le Conseil relève le caractère malheureux de la formulation de la phrase qui énonce ce qui suit : « A supposer que ce mariage forcé ait eu lieu, quod non en l'espèce, vous n'avez rien fait pour l'éviter alors que vous mentionnez que votre père vous avez (sic) révélé qu'il vous donnerait en mariage forcé deux semaines avant[...] » (Le Conseil souligne).

5.10. Enfin, le Conseil observe que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande sont totalement insuffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant à la réalité des faits allégués par la requérante. Ainsi, le Conseil relève le peu – voire l'absence totale – de questions posées à la requérante quant au déroulement concret de la journée au cours de laquelle le mariage a été célébré, quant à son vécu au domicile conjugal, quant aux activités de son mari, quant aux maltraitances qu'elle dit avoir subies...

5.11. Finalement, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, le caractère permanent de la persécution liée à l'excision subie étant enfant et la souffrance découlant des séquelles de cette mutilation et en l'absence de note d'observations visant à répondre à ce moyen nouveau, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse se prononce explicitement sur ce point.

5.12. Le Conseil, au vu de ce qui précède, estime être dans l'incapacité de se forger une opinion quant à la crédibilité du mariage allégué par la requérante à la base de sa demande d'asile et des persécutions qui en ont découlé, et considère nécessaire de recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit fondant la demande d'asile en tenant compte du certificat psychologique déposé.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT